

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1536)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE617

présenté par

M. Cavard, rapporteur pour avis au nom de la commission des lois

ARTICLE 9

A l'alinéa 2, après le mot :

« social »,

insérer les mots :

« ou d'utilité sociale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser que les objectifs de passation de marchés publics déterminés par les schémas de promotion des achats publics socialement responsables peuvent comporter des éléments à caractère d'utilité sociale. ceci permet de faire référence à la notion d'« utilité sociale » dégagée et explicitée par l'article 2 du projet de loi.